



Distance aux routes des plantations

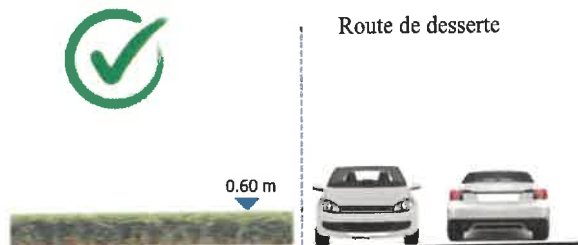
La distance entre les plantations et la route est réglée dans la **Loi sur la mobilité** (Art. 137 et 138) et le **Règlement sur la mobilité** (Art. 63). L'objectif est d'assurer des visibilité suffisantes et la circulation en toute sécurité des différents usagers.

La loi prévoit plusieurs cas de figure. Ces principes sont valables en alignement, sans tenir compte des conditions de visibilité dans les carrefours.

Les **plantations agricoles d'une hauteur maximale de 60 centimètres** par rapport au niveau de la chaussée et les **haies vives d'une hauteur maximale de 90 centimètres** sont autorisées dans les limites de la distance de construction:

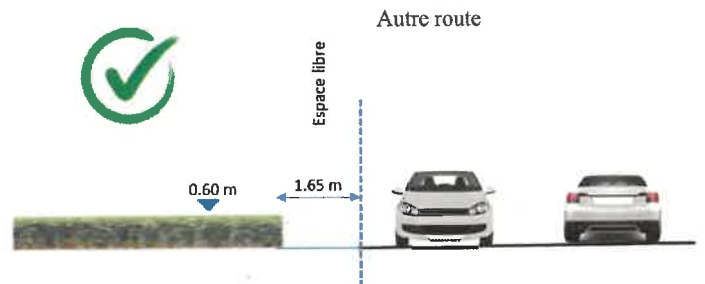
> Le long d'une route de desserte

Pas de distance minimale



> Le long d'un autre type de route

Minimum 1.65m entre les plantations et le bord de chaussée



Une route de desserte se trouve en localité, à l'intérieur des espaces bâtis. Elle permet de desservir un quartier et n'accueille en principe que le trafic interne au quartier.

Plantations agricoles d'une hauteur supérieure à 60 centimètres de hauteur et haies vives d'une hauteur supérieure à 90 centimètres de hauteur:

Les plantations doivent être reculées d'autant de centimètres qu'elles dépassent la hauteur limite.

> Le long d'une route de desserte



> Le long d'un autre type de route

